

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 4°
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE- PROCEDURE FORMALISEE
(En application des articles R. 2161-2 à R2161-5, du code de la commande publique)

Décision n° 5 du 30 juin 2026.

Le Maire d'Aulnoye-Aymeries,

VU le CGCT, notamment son article L 2122-22 4°,

VU la délibération n° 98 en date du 28 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un marché ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel pour les sites et services associés de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert a été lancée le 28 mai 2026, avec une date limite de remise des offres fixée au 30 juin 2026 à 12 h 00, sur le profil d'acheteur de la Ville ;

CONSIDÉRANT que trois offres ont été remises dans les délais impartis et qu'elles ont été analysées conformément aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT que la Commission d'appel d'offres, régulièrement convoquée, s'est réunie le 30 juin 2026 et a retenu l'offre présentée par la société **PROXELIA SAS**, jugée économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le marché n° **SA-0526-03** ayant pour objet la « **Fourniture et acheminement de gaz naturel pour les sites et services associés** » à la société **PROXELIA SAS**, sise 128 rue de Beauvais - 60280 Margny-lès-Compiègne, pour un montant estimatif annuel de **222 605,82 € HT**, conformément au bordereau des prix unitaires.

Article 2 : Le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et il en sera rendu compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification ou de sa publication, selon le cas.

Fait à Aulnoye-Aymeries, le 30 juin 2026.

Bernard BAUDOUX
Maire de et à Aulnoye-Aymeries

